

GUIDE TAXE DE SEJOUR 2019 MORET SEINE & LOING



La Communauté de Communes de Moret Seine & Loing a instauré la taxe de séjour le 1^{er} avril 2016 par la délibération n° 2015.06.35 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2015.

A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour sert à participer au fonctionnement général de l'Office de Tourisme Moret Seine & Loing, notamment pour les missions suivantes :

- ⇒ prestations visant à améliorer le séjour des touristes,
- ⇒ promotion des hébergements et de l'offre de touristique du territoire,
- ⇒ développement d'actions et de supports de communication,
- ⇒ présence de l'Office de Tourisme MSL lors de salons nationaux et internationaux ciblés,
- ⇒ mise en place d'un observatoire du tourisme local,
- ⇒ développement des outils numériques.

Qui paie la taxe de séjour ?

Les personnes qui séjournent sur le territoire de Moret Seine & Loing payent la taxe de séjour s'ils logent dans les hébergements suivants :

- ✓ Hôtels de tourisme,
- ✓ Résidences de tourisme,
- ✓ Meublés de tourisme,
- ✓ Villages de vacances,
- ✓ Chambres d'hôtes,
- ✓ Aires de camping-cars,
- ✓ Parcs de stationnement touristique,
- ✓ Terrain de camping, terrains de caravanage, et autre terrain d'hébergement de plein air,
- ✓ Ports de plaisance.

Exonérations :

Les personnes suivantes sont exemptes de taxe de séjour :

- Personnes âgées de moins de 18 ans,
- Personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de Moret Seine & Loing,
- Personnes bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

L'hébergeur est tenu aux obligations suivantes :

- Afficher l'arrêté communautaire des tarifs de la taxe de séjour dans leur établissement (document joint).
- Faire figurer sur la facture remise au client, le montant de la taxe de séjour séparément des propres prestations (la taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA).
- Percevoir la taxe de séjour.
- Déclarer la taxe de séjour à l'Office de Tourisme en respectant le calendrier des déclarations de versement défini dans la dernière partie de ce document.

Remarque : la taxe de séjour collectée par les plateformes de location touristique sera évoquée dans la partie « Réforme de la taxe de séjour ».

Une réforme nationale de la taxe de séjour est intervenue le 1^{er} janvier 2019. Son cadre a été fixé par les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017.

Les principales modifications concernent les trois points suivants :

- I. La suppression des équivalences tarifaires.
- II. La taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement.
- III. La collecte de la taxe de séjour par les plateformes de location collectrices de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019.

I) LA SUPPRESSION DES EQUIVALENCES TARIFAIRES

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les équivalences de classement entre le(s) label(s) (Epis, Clé Vacances, ...) et le(s) étoile(s) (classement officiel des hébergements touristiques) ont été supprimées. Pour déterminer le tarif de la taxe de séjour applicable, seul le classement en étoile est désormais la référence.

Un meublé de tourisme (ou une chambre d'hôtes) sans étoile n'est donc pas classé, qu'il (elle) soit labellisé(e) ou non.

Si vous souhaitez faire classer votre logement en étoile (de 1* à 5*), nous vous invitons à consulter les informations présentes sur le site : <https://www.classement.atout-france.fr/accueil>. Atout France dresse la liste des organismes de contrôle agréés. Cette liste est disponible sur demande à l'Office de Tourisme Moret Seine & Loing.

II) LA TAXATION PROPORTIONNELLE POUR LES HEBERGEMENTS SANS CLASSEMENT OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour applicable aux établissements en attente de classement ou sans classement est proportionnelle au coût de la nuitée hors taxe par personne (HT). Le pourcentage est encadré entre 1% et 5% par la loi.

Respectant cette réforme, la Communauté de Communes de Moret Seine & Loing, par délibération du 25 juin 2018, a fixé à 3% le taux applicable pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des chambres d'hôtes et des hébergements de plein air. **Ce tarif applicable est plafonné à 2,30€ par personne et par nuit (plafond établie par la loi, hors taxes additionnelles).**

III) COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LES PLATEFORMES DE LOCATION COLLECTRICES DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1er JANVIER 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des plateformes de location (qui ont le rôle d'intermédiaires de paiement pour le compte de l'hébergeur) sont obligées de collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la CCMSL.

Pour savoir si la plateforme de location qui commercialise votre hébergement collecte la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019, nous vous invitons à en prendre connaissance auprès de leur service client.

Si vous passez par un intermédiaire qui assure la réservation et le paiement en ligne (plateformes Airbnb, Abritel, Booking...), celui-ci devient responsable de la déclaration et du reversement de la taxe de séjour à la Communauté de Communes de Moret Seine & Loing. Dans ce cas, la taxe de séjour est intégrée dès la réservation par le client.

Suite à la délibération du 25 juin 2018 prise par la Communauté de Communes de Moret Seine & Loing, les plateformes de réservation qui assurent un service de réservation et de paiement en ligne sont chargées de collecter la taxe de séjour au tarif correspondant à 3% du coût de la nuitée par personne (hors taxes additionnelles). Les exonérations sont également appliquées (telles qu'énoncées page 2).

Le reversement de la taxe de séjour à la CCMSL par la plateforme de location interviendra au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour la collecte de la même année.

Désormais, sur toute déclaration de taxe de séjour figurent, pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée :

- La date de perception,
- L'adresse de l'hébergement,
- Le nombre de personnes ayant séjourné,
- Le nombre de nuitées constatées,
- Le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- Le montant de la taxe perçue,
- Le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme,
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

En cas de déclaration erronée, les intermédiaires de paiement seront passibles d'amendes.

TROISIEME PARTIE : TARIFS ET CALCUL DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MORET SEINE & LOING

La Communauté de Communes de Moret Seine & Loing a délibéré en date du 25 juin 2018, les tarifs de taxe de séjour pour l'année 2019. La taxe additionnelle départementale de 10%, qui était auparavant incluse, n'entre plus dans la légalité vis-à-vis du nouveau texte de loi. C'est pourquoi, depuis le 1^{er} janvier 2019, elle est ajoutée au montant de la taxe de séjour CCMSL (cf. tableau page suivante).

De plus, une taxe additionnelle régionale de 15% a été délibérée par le Parlement en date du 30 décembre 2018. Les dispositions s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2019. Même si le décret d'application n'est pas encore paru, il est nécessaire d'appliquer la mise en place de cette taxe dès à présent. En conséquence, le plafond de taxe de séjour appliqué est de 2,88€ par nuit et par personne.

Grille tarifaire 2019 de la taxe de séjour

Catégories d'hébergements	Taxe de séjour CCMSL	Montant de la taxe de séjour, taxes additionnelles départementale (10%) et régionale (15%) incluses (applicable au 01/01/2019)
Palaces	3,00 €	3,69 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,69 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles Chambres d'hôtes	0,60 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,69 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,25 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	3% du tarif hors taxe par nuit et par personne	3,79%

Comment calculer la taxe de séjour ?

La taxe de séjour se calcule sur la base du prix de votre location hors taxe par nuitée et par personne.

Par exemple, pour les hébergements classés :

Exemple : 2 personnes séjournent 2 nuits dans un hébergement classé 3 étoiles dont le coût par nuit est fixé à 100€. La Communauté de Communes a adopté le montant de 1,00€ (soit 1,25€, taxes additionnelles Départementale et Régionale incluses). Le tarif plafond est de 2,88€ par nuit et par personne.	
1) La taxe est calculée ici sur le nombre de personne(s) assujetties, et sur le nombre de nuit(s)	Soit : 1,25€ par nuit et par personne
2) Chaque personne assujettie paye la taxe	Soit : 1,25€ x 2 nuits x 2 personnes = 5,00€

Autres exemples, pour les hébergements non classés :

Cas n°1 : 4 personnes séjournent 1 nuit dans un hébergement non classé dont le coût par nuit est fixé à 150€. La Communauté de Communes a adopté le taux de 3% (soit 3,79%, taxes additionnelles Départementale et Régionale incluses). Le tarif plafond est de 2,88€ par nuit et par personne.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	Soit : 150€ / 4 = 37,50€
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée	Soit : 3,79% de 37,50€ = 1,42€ par nuit et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe	Soit, pour 4 personnes assujetties : 1,42€ x 4 = 5,69€ par nuit Soit pour un couple avec 2 enfants mineurs : 1,42€ x 2 = 2,84€ par nuit

Cas n°2 : 4 personnes séjournent 1 nuit dans un hébergement non classé dont le coût est fixé à 800€. La Communauté de Communes a adopté le taux de 3% (soit 3,79%, taxes additionnelles Départementale et Régionale incluses). Le tarif plafond est de 2,88€ par nuit et par personne.	
1) La nuitée est ramené au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)	Soit : 800€ / 4 = 200€ le coût de la nuitée par personne
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée	Soit : 3,79% de 200€ = 7,58€ à plafonner 2,88€ par nuit et par personne
3) Chaque personne assujettie paye la taxe	Soit pour 4 personnes assujetties, la taxe de séjour collectée sera de 11,52€ par nuit (4 x 2,88€) Soit pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe de séjour collectée sera de 5,76€ par nuit (2 x 2,88€)

Cas n°3 : 4 personnes séjournent une semaine dans un hébergement non classé dont le coût est fixé à 1000€ la semaine. La Communauté de Communes a adopté le taux de 3% (soit 3,79%, taxes additionnelles Départementale et Régionale incluses). Le tarif plafond est de 2,88€ par nuit et par personne.	
1) Le séjour est ramené au nombre de nuitée	Soit : une semaine = 7 nuits
2) La nuitée est ramené au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)	Soit : 1000€ / 7 = 142,86€ le coût de la nuitée Soit : 142,86€ / 4 = 35,72€ le coût par personne et par nuit
3) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée	Soit : 3,79% de 35,72€ = 1,35€ le montant de la taxe par personne et par nuit
4) Chaque personne assujettie paye la taxe	Soit 7 nuits pour 4 personnes assujetties : 7 x 4 x 1,35€ = 37,80€ le montant total de taxe de séjour collecté. Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe de séjour collectée sera de 2,70€ par nuit (2 x 1,35€), soit pour 7 nuits : 18,90€ le montant total de taxe de séjour collecté.

Comment déclarer la taxe de séjour ?

Pour déclarer votre taxe de séjour, vous devez remplir un bordereau et un registre d'occupation (par jour ou par séjour, au choix). Ils vous seront demandés par l'Office de Tourisme de Moret Seine & Loing. Les documents sont disponibles auprès de l'Office de Tourisme ou sur le site internet www.msl-tourisme.fr/francais/acces-professionnels.html

La déclaration de taxe de séjour est trimestrielle, selon le calendrier établi ci-dessous :

Période de collecte	Date limite de dépôt de votre déclaration
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2019	20 avril 2019
Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2019	20 juillet 2019
Du 1 ^{er} juillet au 31 septembre 2019	20 octobre 2019
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2019	20 janvier 2020

Après réception des documents, l'avis des sommes à payer vous sera transmis par la Trésorerie de Montereau. **En aucun cas l'hébergeur ne dépose le règlement de sa taxe de séjour à l'Office de Tourisme.** Cette déclaration est obligatoire, même si le montant à déclarer est nul.

Le règlement de la taxe de séjour est réalisé soit en ligne sur le site www.impots.gouv.fr avec vos identifiants, soit en espèces, soit en chèque adressé directement à la trésorerie de Montereau.

L'Office de Tourisme de Moret Seine & Loing est à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

